

VS_GERICHTE A1 25 61 vom 31. Oktober 2025

VS Kantonsgericht, 2025-10-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A1_25_61

FR: VS_GERICHTE A1 25 61 du 31 octobre 2025

IT: VS_GERICHTE A1 25 61 del 31 ottobre 2025

Erwägungen

E. 23

septembre 2024 aurait respecté les conditions de recevabilité posées par l'art. 48 al. 2 LPJA, ni qu'il aurait ultérieurement remédié aux carences pointées par le Conseil d'Etat ; qu'en d'autres termes, l'intéressé concède – implicitement mais néanmoins clairement – n'avoir pas déposé un acte de recours conforme aux exigences légales ni procédé à sa rectification dans les délais impartis par l'autorité précédente, ce qui ressort au demeurant clairement de la lecture des pièces au dossiers ; qu'il soutient cependant qu'il appartenait à l'autorité saisie de pallier les carences de son mémoire de recours du 23 septembre 2024 par l'édition de divers dossiers ; que ce faisant, il perd toutefois de vue que l'art. 48 al. 2 LPJA exige que le mémoire contienne un exposé concis des faits, des motifs accompagnés des moyens de preuve, ainsi que des conclusions ; que les exigences de motivation déduites de cette disposition correspondent au demeurant à celles posées par l'art. 42 al. 2 LTF (arrêts du Tribunal fédéral 1C_15/2020 du 30 janvier 2020 consid. 2 et 1C_334/2016 du 18 octobre 2016 consid. 3.1 ; ACDP A1

E. 25

29 du 21 octobre 2025 consid. 1.3) ; qu'il doit par conséquent exister un lien entre la motivation du recours et la décision attaquée, la partie recourante devant se positionner par rapport aux considérants de l'autorité précédente, en expliquant pour quelles raisons les motifs articulés sont, de son point de vue, contraires au droit ; qu'un tel lien n'existe pas lorsque la partie recourante

- 9 - se contente de reprendre mot pour mot la même motivation que celle présentée devant l'instance précédente (ibid. ; ATF 139 I 306 consid. 1.2 ; 134 II 244 consid. 2.3 p. 246), pas plus d'ailleurs que si elle se contente d'un renvoi à des écritures précédemment adressées à d'autres autorités (ACDP A1 24 31 du 13 novembre 2024 consid. 2.1) ; qu'ainsi, la production, en annexe au recours administratif, d'une copie d'un recours de droit administratif – adressé au Tribunal cantonal dans une autre cause concernant un complexe de faits pour partie similaire et résumant prétendument « particulièrement bien les faits » – ne répond pas à l'exigence légale de l'art. 48 al. 2 LPJA ; que pour le reste, le fait d'attendre de l'autorité saisie qu'elle édite spontanément d'autres dossiers pour établir les faits et cerner les griefs du recourant, sans même mentionner les références des dossiers concernés, ne répond évidemment pas davantage aux exigences de motivation précitées ; que cette appréciation est d'autant plus fondée qu'invité quatre fois à le faire (cf. courriers des 27 septembre, 17 octobre, 20 novembre et 20 décembre 2024), le recourant n'a jamais rectifié son mémoire, nonobstant les deux avertissements (cf. courriers des 17 octobre et 20 novembre 2024) que le recours serait, à défaut, déclaré irrecevable (art. 49 al. 2 LPJA) ; que dans ces conditions, le prononcé d'irrecevabilité tiré du non-respect de l'art. 48 al. 2 LPJA était à l'évidence fondé ; qu'on rappellera que les règles procédurales sont nécessaires à la

mise en œuvre des voies de droit, assurent le bon déroulement de la procédure et garantissent l'application du droit matériel (arrêt du Tribunal fédéral 1C_334/2016 précité consid. 3.1) ; qu'ainsi, les règles légales précitées – qui en font partie – ne sauraient être tenues pour excessivement formalistes (ibid. ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_15/2020 du 30 janvier 2020 consid. 2) ; que leur application apparaît d'autant moins rigoureuse lorsque la possibilité de remédier aux carences procédurales constatées a été offerte à l'administré (cf. arrêt du Tribunal fédéral 2C_397/2025 du 26 août 2025 consid. 3.3) ; qu'il en résulte que, contrairement à ce que soutient le recourant, l'application de ces règles à son cas particulier ne procède pas d'un formalisme excessif, ni ne consacre de violation de son droit d'être entendu, étant rappelé qu'il a été interpellé à quatre reprises avant le prononcé d'irrecevabilité litigieux ;

- 10 - qu'en définitive, les deux motifs d'irrecevabilité précités (défaut de procuration et défaut de motivation) étaient incontestablement fondés, ce qui scelle le sort du recours, sans qu'il ne soit nécessaire de trancher la nature décisionnelle du courrier du 5 septembre 2024 ; que le recourant reproche encore à l'autorité précédente d'avoir violé son droit d'être entendu en omettant de statuer sur la nullité alléguée de la « décision » du 5 septembre 2024 au motif qu'elle ne contenait pas l'indication des voies de droit exigée par l'art. 29 al. 3 LPJA ; que le grief tombe toutefois d'emblée à faux dès lors que l'autorité précédente a considéré que le courrier du 5 septembre 2024 ne constituait pas une décision – question pouvant demeurer ouverte céans –, ce qui empêchait, du point de vue de l'autorité, qu'elle fût déclarée nulle ; que l'évidence du raisonnement implicite qui précède ne pouvait échapper au recourant, assisté d'un mandataire professionnel, si bien qu'on ne saurait y voir une quelconque violation de son droit d'être entendu sous la forme d'un défaut de motivation, étant rappelé qu'une motivation implicite n'est pas contraire à l'art. 29 al. 2 Cst. lorsque, comme en l'espèce, elle résulte des différents considérants (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1 et ACDP A1 24 222 du 30 juillet 2025 consid. 3.1) ; que pour le reste, le motif de nullité invoqué par le recourant, à savoir l'absence des voies de droit, n'aurait quoi qu'il en soit pas justifié la nullité du courrier du 5 septembre 2024, même si celle-ci avait dû être qualifiée de décision – question qui souffre quoi qu'il en soit de demeurer indécidée ; qu'en effet, la nullité absolue ne frappe que les décisions affectées des vices les plus graves, manifestes ou du moins facilement décelables et pour autant que sa constatation ne mette pas sérieusement en danger la sécurité du droit (ATF 149 IV 9 consid. 6.1 ; arrêt 7B_119/2023 du 15 octobre 2024 consid. 3.1) ; qu'elle ne doit par ailleurs être admise qu'à titre exceptionnel, lorsque les circonstances sont telles que le système d'annulabilité n'offre manifestement pas la protection nécessaire ; que l'illégalité d'une décision ne constitue pas par principe un motif de nullité ; qu'elle doit au contraire être invoquée dans le cadre des voies ordinaires de recours (ATF 149 IV 9 consid. 6.1 ; ACDP A2 22 200 du 31 août 2023 consid. 3.2) ; que par ailleurs, d'après un principe général du droit déduit de l'art. 9 Cst. protégeant la bonne foi, le défaut d'indication ou l'indication incomplète ou inexacte des voies de droit

- 11 - ne doit en principe entraîner aucun préjudice pour les parties (ATF 138 I 49 consid. 8.3.2 ; 117 Ia 297 consid. 2 ; ACDP A1 2024 86 du 11 juin 2024 consid. 1.2) ; qu'une partie ne peut toutefois se prévaloir de cette protection que si elle se fie de bonne foi à cette indication ; que tel n'est pas le cas de celle qui s'est aperçue de l'erreur, ou aurait dû s'en apercevoir en prêtant l'attention commandée par les circonstances (arrêt 1B_626/2022 du 21 février 2023 consid. 2.2) ; qu'en l'espèce, le recourant s'est manifesté en temps utile auprès

du Conseil d'Etat qui lui a donné l'opportunité de rectifier son courrier du 23 septembre 2024 à plusieurs reprises, si bien qu'il n'aurait subi aucun préjudice du fait de la prétendue informalité dont il se prévaut ; qu'à la lumière de ce qui précède, le recours de droit administratif s'avère intégralement et manifestement mal fondé et doit être rejeté, la décision d'irrecevabilité du Conseil d'Etat du 12 mars 2025 étant quant à elle confirmée pour chacun des deux motifs d'irrecevabilité précités ; que le recourant succombe entièrement et supporte la totalité de l'émolument de justice, lequel sera néanmoins réduit dès lors que le recours s'avère manifestement mal fondé et peut être rejeté sur la base d'une décision sommairement motivée ; qu'il sera ainsi fixé, en application notamment des principes de couverture des frais et d'équivalence des prestations, à 800 fr., débours compris (art. 89 al. 1 LPJA ; art. 3 al. 3, 13 et 25 LTar) ; qu'il n'y a pour le reste pas lieu d'allouer des dépens (art. 91 al. 1 LPJA a contrario) ;

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.